

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/205983]

17 DECEMBRE 2015. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ » (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 17 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

—————
Note

(1) Session 2015-2016.

Documents du Parlement wallon, 328 (2015-2016) N^{os} 1 à 4.

Compte rendu intégral, séance plénière du 17 décembre 2015.

Discussion.

Vote.

—————
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2015/205983]

17 DECEMBER 2015. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de Service francophone des Métiers et des Qualifications (afgekort SFMQ)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet aangelegenheden bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet.

Art. 2. Het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de "Service francophone des Métiers et des Qualifications" (afgekort SFMQ) wordt goedgekeurd.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Namen, 17 december 2015.

De Minister-President,
P. MAGNETTE

De Minister van Openbare Werken, Gezondheid, Sociale Actie en Erfgoed,
M. PREVOT

De Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitale Technologieën,
J-C. MARCOURT

De Minister van Plaatselijke Besturen, Stedenbeleid, Huisvesting en Energie,
P. FURLAN

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer, Luchthavens en Dierenwelzijn,
C. DI ANTONIO

De Minister van Tewerkstelling en Vorming,
Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
C. LACROIX

De Minister van Landbouw, Natuur, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme en Sportinfrastructuur,
afgevaardigde voor de Vertegenwoordiging bij de Grote Regio,
R. COLLIN

—
Nota

(1) Zitting 2015-2016.
Stukken van het Waalse Parlement 328 (2015-2016), nrs. 1 tot 4.
Volledig verslag, openbare zitting van 17 december 2015.
Bespreking.
Stemming.

—————
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/206021]

17 DECEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, l'article 105, § 1^{er}, modifié par la loi du 10 avril 2014;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 1999 déterminant les critères généraux pour la fixation et l'approbation du calendrier visé à l'article 46bis, alinéa 1^{er}, de la loi sur les hôpitaux pour les autorités compétentes en matière de politique de santé sur base des articles 128, 130 et 135 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1978 modifiant les arrêtés ministériels des 1^{er} juillet 1971 et 8 novembre 1973 fixant les coûts maxima par lit à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage des hôpitaux;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 fixant le coût maximal pouvant être pris en considération pour l'octroi des subventions pour la construction de nouveaux bâtiments, les travaux d'extension et de reconditionnement d'un hôpital ou d'un service;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 2015;

Vu l'avis n° 58.489/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 décembre 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de la Commission wallonne de la Santé adopté le 25 novembre 2015;

Sur la proposition du Ministre de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 26bis de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, inséré par l'arrêté royal du 26 novembre 2010, remplacé par l'arrêté royal du 26 octobre 2011 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 7°, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Lors de la révision portant sur le budget des moyens financiers 2015, les charges d'investissements des travaux de reconditionnement amortissables pour la première fois en 2015 sont couvertes sur la base des charges réelles jusqu'au terme de l'amortissement de ces travaux de reconditionnement.